PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003-61 du 06 Mai 2003
portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n°07-89-UDEAC-495 du 13 décembre 1989 portant adoption du code de la route de l'union douanière et économique de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi 03-82 du 7 janvier 1982 portant valorisation du taux des droits perçus sur l'immatriculation des véhicules à moteur ;

Vu le décret n°65-342 du 31 décembre 1965 modifiant le décret n°59-261 du 29 décembre 1959 portant réglementation sur l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°68-163 du 24 juin 1968 modifiant les dispositions du décret n°63-379 du 22 novembre 1963 portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n°98-322 du 2 septembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n°98-324 du 2 septembre 1998 portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire ;

Vu le décret n°99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n°99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret réglemente l'immatriculation des véhicules automobiles circulant sur l'ensemble du territoire de la République du Congo.

Article 2 : Tout véhicule à moteur, à l'exception des motocycles dont la cylindrée n'excède par 125 cm^3, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes, doivent être immatriculés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 3 : Un récépissé de déclaration de mise en circulation dénommé carte grise indiquant le numéro d'immatriculation du véhicule, est remis au propriétaire.

Article 4 : Les véhicules militaires sont immatriculés par les services du ministère chargé de la défense nationale.
Les véhicules diplomatiques sont immatriculés par le ministère chargé des affaires étrangères.

Article 5 : Les autres véhicules sont immatriculés par l'autorité compétente chargée des transports dans les circonscriptions, après avis technique des services des transports terrestres.

Article 6 : La circulation de tout véhicule portant une immatriculation étrangère est strictement interdite, à l'exception des véhicules étrangers circulant sous le régime des conventions internationales.

Article 7 : Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite « plaque d'immatriculation ».

Ce numéro d'immatriculation doit être composé et posé de façon à être lisible le jour par temps clair, à une distance minimale de 40 mètres par un observateur placé dans l'axe du véhicule, celui-ci étant en arrêt ou en stationnement. Cette distance minimale peut-être réduite pour les motocycles.

Article 8 : La plaque d'immatriculation est une pièce rapportée fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro étant tournée vers l'extérieur.

Tout véhicule remorqué dont la charge excède 750 kilogrammes doit également porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, un numéro d'immatriculation placé à l'arrière du véhicule.

Article 9 : La plaque d'immatriculation doit être fixée dans une position horizontale et perpendiculaire au flan médian du véhicule. Elle doit être auto-réfléchissante et comporter à l'avant, à l'arrière et le logo de la communauté et le sigle du pays en noir.

Article 10 : Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de chiffres et de lettres

TITRE II : DES DIFFERENTES SERIES D'IMMATRICULATION

CHAPITRE I : DES SERIES NORMALES

Article 11 : Les séries normales sont attribuées aux véhicules appartenant aux personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire de la République du Congo.

Article 12 : Le numéro d'immatriculation est composé d'un groupe de trois chiffres suivi d'une lettre ou d'un groupe de deux lettres prises dans l'ordre alphabétique et d'un chiffre ou de deux chiffres.

Le premier groupe de chiffres, allant de 001 à 999 représente le numéro d'ordre dans lequel les véhicules sont enregistrés.

Le groupe de lettres caractérise les diverses séries dans lesquelles sont faites les immatriculations.

Le dernier chiffre ou groupe de chiffres représente le département ou le centre urbain dans lequel le véhicule a été immatriculé.

Article 13 : Le numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond blanc pour les véhicules de l'Etat et civils.

CHAPITRE II : DES SERIES TRANSIT TEMPORAIRE ET IMMATRICULATION TEMPORAIRE

Article 14 : Les séries TT et IT sont attribuées aux véhicules circulant en franchise temporaire des droits de douanes.
Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond vert clair.

Section I : De la série transit temporaire

Article 15 : La série transit temporaire est attribuée à des personnes en séjour temporaire au Congo ayant leur résidence principale à l'étranger.

Article 16 : Le numéro d'immatriculation est composé des mêmes groupes de chiffres et de lettres définis à l'article 12 suivi du symbole TT et de deux chiffres correspondant au mois limite d'expiration de la franchise et de deux derniers chiffres de l'année d'expiration.

Section II : De la série immatriculation temporaire

Article 17 : La série immatriculation temporaire est attribuée aux véhicules appartenant aux agents diplomatiques, consulaires ou assimilés résidant au Congo, aux coopérants civils et militaires, aux organisations non gouvernementales ayant signé des accords de siège avec le Gouvernement congolais.

Article 18 : Le numéro d'immatriculation est composé des mêmes groupes de chiffres et de lettres définis à l'article 12, précédé du symbole IT.
Pour les corps consulaires, ce numéro est complété par le sigle CC placé sur la même plaque, ou juxtaposé sur une plaque circulaire.

CHAPITRE III : DE LA SERIE CHEF DE MISSIONS, CORPS DIPLOAMTIQUES

Article 19 : Cette série est attribuée aux véhicules appartenant aux missions diplomatiques, consulaires et aux organisations internationales accréditées en République du Congo.

Article 20 : Les sigles définissant la qualité du représentant sont définis ainsi qu'il suit :

- CMD : exclusivement pour les véhicules des chefs de missions diplomatiques ;
- CD : pour les véhicules de service des missions diplomatiques, des organisations internationales et assimilées, les véhicules personnels des chefs et des agents des missions diplomatiques, les fonctionnaires des organisations internationales titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un laissez-passer des Nations Unies ;
- Q : pour les véhicules personnels des agents administratifs et techniques ou assimilés des missions diplomatiques et consulaires, titulaires d'un passeport de service ;
- CC : pour les véhicules des postes consulaires ainsi que les véhicules personnels des agents consulaires de carrière.

Article 21 : Le numéro d'immatriculation est composé d'un groupement de deux à trois chiffres identifiant le pays représenté ou l'organisation internationale ayant son siège au Congo, suivi du sigle

CMD, CD ou Q définissant la qualité du représentant et d'un groupe de deux à trois chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation par mission diplomatique ou organisation internationale.
Le numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères rouges sur fond vert jaspe.

CHAPITRE IV : DE LA SERIE W

Article 22 : La série W est attribuée aux véhicules destinés à la vente, à l'essai ou à l'étude.

Article 23 : le numéro d'immatriculation provisoire est composé des mêmes groupes de chiffres et de lettres définis à l'article 12, suivi de la lettre W. Ces numéros sont reproduits sur une plaque d'immatriculation amovible en caractères noirs sur fond blanc.

CHAPITRE V : DE LA SERIE WW

Article 24 : La série WW est attribuée aux véhicules sortant de l'usine ou du magasin de vente et conduits par l'acheteur à la frontière ou au lieu de sa résidence.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé des mêmes groupes de chiffres et de lettres que ceux définis à l'article 12, suivi du symbole WW. Ces numéros sont reproduits sur une plaque d'immatriculation amovible en caractères noirs sur fond blanc.

CHAPITRE VI : DE LA SERIE YZ

Article 25 : La série YZ est attribuée aux engins agricoles et des travaux publics s'ils sont automoteurs.

Article 26 : Le numéro d'immatriculation est composé d'une série de chiffres allant de 1001 à 99999 précédé des lettres YZ.

Le numéro est reproduit sur la plaque d'immatriculation en caractères rouges sur fond blanc.

Article 27 : Les cartes d'immatriculation qui concernent les engins agricoles et des travaux publics sont délivrées par le ministère chargé des transports.

CHAPITRE VII : DE LA SERIE D'IMMATRICULATION PROVISOIRE ZZ

Article 28 : La série d'immatriculation ZZ est attribuée à tout véhicule acheté à l'étranger et devant être transféré entre le lieu où il a été dédouané et celui de sa mise en circulation.

Article 29 : Le numéro d'immatriculation provisoire est composé d'un groupe de chiffres indiquant le numéro d'ordre précédé du symbole ZZ et du groupe de chiffres précisant le lieu de dédouanement correspondant à celui attribué à la circonscription administrative ainsi que défini à l'article 33 du présent décret.
Ce numéro est reproduit sur une plaque d'immatriculation amovible en caractères noirs sur fond blanc.

CHAPITRE VIII : DE LA SERIE DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

Article 30 : Le numéro des véhicules de l'Etat est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond jaune pamplemousse.
Ce numéro d'immatriculation est composé des mêmes groupes de chiffres et de lettres que ceux définis à l'article 12, mais comporte dans le groupe des lettres, la lettre Q, symbole de l'administration.

Cette lettre appelée lettre de série, est réservée uniquement aux véhicules appartenant à l'Etat.

Article 31 : Les véhicules, des autorités politiques et administratives, des corps constitués de l'Etat, portent une plaque d'immatriculation sous forme de cocarde indiquant l'institution de la République prévue par la Constitution.

Article 32 : Le numéro d'immatriculation des véhicules des autorités politiques et administratives, des corps constitués de l'Etat est composé d'un groupe de une à trois lettres définissant le sigle de l'institution, suivi d'un groupe de un à trois chiffres correspondant à l'ordre de préséance de l'autorité concernée.
Le numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond jaune.

TITRE III : DES SYMBOLES DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

Article 33 : Les symboles qui constituent le numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ligne ou deux.
Les lettres et les combinaisons de lettres qui ne sont jamais déployées sont :

- la lettre I ni seule, ni combinée avec une autre lettre ;
- la lettre O ni seule, ni combinée avec une autre lettre.

Article 34 : Le ou les deux derniers chiffres du numéro d'immatriculation caractérisent les circonscriptions administratives où les véhicules sont immatriculés :

1- Commune de Nkayi ;
2- Département de la Lékoumou ;
3- Commune de Ouesso ;
4- Département de Brazzaville ;
5- Département du Kouilou ;
6- Commune de Pointe-Noire ;
7- Département de la Likouala ;
8- Département de la Cuvette ;
9- Département du Niari ;
10- Commune de Dolisie ;
11- Département de la Bouenza ;
12- Département du Pool ;
13- Département de la Sangha ;
14- Département des Plateaux ;
15- Commune de Mossendjo ;
16- Département de la Cuvette-Ouest.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : La forme, les dimensions, les signes d'immatriculation, l'emplacement des plaques et leur éclairage ainsi que les conditions d'établissement de délivrance de la carte grise et toutes les opérations y afférentes sont définis par le ministère en charge des transports.

...../.....

rticle 36 : L'immatriculation du véhicule dans une circonscription autre que celle où réside le propriétaire est strictement interdite.

rticle 37 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, ublié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des transports et des privatisations, chargé de la coordination de l'action gouvernementale,

Isidore MVOUBA

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de la défense nationale,

Jacques-Yvon NDOLOU